



À UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À HUIS CLOS PAR VISIOCONFÉRENCE DIFFUSÉE SUR LA TÉLÉVISION COMMUNAUTAIRE MATV ET SUR LE SITE INTERNET, LE LUNDI 14 DÉCEMBRE 2020 À 20 H 30.

Sont présents: La mairesse, madame Sylvie Vignet, le maire suppléant, monsieur Mario Bastille, les conseillers, messieurs Jacques Minville, Steeve Drapeau, Gérald Plourde, André Beaulieu et Nelson Lepage.

Également présents: Le directeur général, monsieur Denis Lagacé, et la greffière, M^e Caroline Desjardins, OMA, avocate.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME LA MAIRESSE.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse procède à l'ouverture de la séance à huis clos et souhaite la bienvenue aux auditeurs.

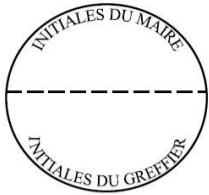
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté:

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal du 7 décembre 2020;
4. Déclaration de la greffière et adoption du Règlement numéro 2051 sur les conditions d'utilisation et la tarification du lieu d'enfouissement technique;
5. Adoption du premier projet de résolution concernant le PPCMOI au 59, rue Saint-Henri;
6. Approbation d'un protocole d'entente à intervenir avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du Programme FIMEAU;
7. Approbation d'un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation du patrimoine religieux de Rivière-du-Loup;
8. Retrait du caractère public aux lots 6 349 009 et 6 349 010;
9. Retrait du caractère public au lot 6 385 387;
10. Correction du montant du reliquat du fonds de garantie du regroupement Agglomération 1, groupe A;
11. Adjudication d'un contrat pour le projet STE-2020-11-16 Transbordement au lieu d'enfouissement technique;

Rés. n°
528-2020



12. Émission de chèques pour remise de prix dans le cadre des Mentions Cultura;
13. Contribution financière à l'organisme Les Albatros du Collège Notre-Dame de Rivière-du-Loup;
14. Condoléances à M. Robin Jean à la suite du récent décès de son père;
15. Avis de motion - Dépôt du projet de Règlement 2054 relatif à l'agrandissement de la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard et travaux à la Maison de la culture, et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 8 318 619 \$;
16. Période de questions;
17. Levée de l'assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
529-2020

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 DÉCEMBRE 2020

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 7 décembre 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
530-2020

4. DÉCLARATION DE LA GREFFIÈRE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2051 SUR LES CONDITIONS D'UTILISATION ET LA TARIFICATION DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

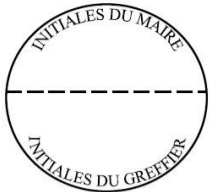
Le Règlement numéro 2051 a essentiellement pour but de remplacer Règlement numéro 2020, du 9 décembre 2019, relatif au lieu d'enfouissement technique et établissant une tarification pour les utilisateurs, afin de modifier les tarifs applicables pour les déchets solides provenant d'une municipalité n'ayant pas le droit d'accès au site (annexe II) et les tarifs applicables pour les déchets solides provenant d'une municipalité ayant le droit d'accès (annexe III) conformément à l'avis public publié le 2 septembre 2020.

Outre les coûts de préparation du règlement et de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

ATTENDU que ce conseil participe à la mise en place d'un service de détournement et de valorisation des matières organiques par digestion anaérobie par l'entremise de la Société d'économie mixte et d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup;

ATTENDU qu'en vue de favoriser l'atteinte des objectifs de la municipalité concernant la réduction des volumes des matières traitées et enfouies au lieu d'enfouissement technique, ce conseil a mis en place une tarification différenciée incitant les municipalités ayant accès au site à participer à l'effort de réduction des volumes des matières traitées et enfouies au lieu d'enfouissement technique;

ATTENDU que ce conseil juge opportun de modifier et de remplacer le Règlement numéro 2020, du 9 décembre 2019 et ses amendements, relatif au lieu



d'enfouissement technique de la ville de Rivière-du-Loup par un nouveau règlement;

ATTENDU que l'adoption du présent règlement a été précédée de la présentation d'un projet de règlement lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2020 à 20 heures et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil adopte le Règlement numéro 2051, du 14 décembre 2020, sur les conditions d'utilisation et la tarification du lieu d'enfouissement technique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2051

Règlement numéro 2051, du 14 décembre 2020, sur les conditions d'utilisation et la tarification du lieu d'enfouissement technique.

CHAPITRE I

Champs d'application

Article 1 : Titre du règlement

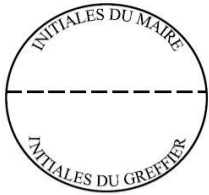
Le règlement s'intitule: Règlement numéro 2051, du 14 décembre 2020, sur les conditions d'utilisation et la tarification du lieu d'enfouissement technique.

Article 2 : Champs d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale qui désire avoir accès au lieu d'enfouissement technique de la ville de Rivière-du-Loup situé sur le lot 4 983 949-P, du cadastre officiel de la Paroisse de Cacouna et exploité par la Ville de Rivière-du-Loup.

Article 3 : Responsable de l'application du règlement

Le directeur du Service technique et de l'environnement et toute personne de son service désignée par lui à titre de responsable des opérations du lieu d'enfouissement technique sont chargés de la mise en application du règlement et ceux-ci sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observation.



CHAPITRE II

Dispositions concernant l'exploitation du lieu d'enfouissement technique

Article 4 : Matières acceptées au lieu d'enfouissement technique

La Ville accepte à son lieu d'enfouissement technique, tout déchet solide au sens du *Règlement du ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques du Québec sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR) en vigueur (RLRQ., c. Q-2, r. 19).

Toute matière à risque (amiante, sol contaminé, etc.) doit faire l'objet d'une autorisation écrite du responsable des opérations désigné avant même de se présenter au lieu d'enfouissement technique. Dans le but de respecter le REIMR, plusieurs analyses peuvent être exigées par la Ville aux frais du client.

Article 5 : Matières proscrites

En adéquation avec les visées du ministère dans sa *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*, la Ville cherche à proscrire du lieu d'enfouissement technique le bois et le carton.

Article 6 : Personnes ayant accès au lieu d'enfouissement technique

Seuls les résidents des municipalités membres des MRC apparaissant à l'annexe I ont accès au lieu d'enfouissement technique de la ville aux conditions ci-dessous fixées.

Article 7 : Jours et heures d'ouverture du lieu d'enfouissement technique

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture du lieu d'enfouissement technique sont fixés de temps à autre par le directeur du Service technique et de l'environnement ou par le responsable des opérations désigné par lui et aucune personne n'est admise sur le lieu d'enfouissement technique en dehors des heures d'ouverture ainsi fixées.

Article 8 : Affichage à l'entrée du lieu d'enfouissement technique

Une affiche à l'entrée du lieu d'enfouissement technique identifie clairement le nom de l'exploitant, soit la Ville de Rivière-du-Loup, les heures d'ouverture et de fermeture, le numéro du permis d'exploitation et le nom des municipalités ayant accès au lieu d'enfouissement technique.

Article 9 : Procédure d'accès au lieu d'enfouissement technique

Toute entreprise qui transporte au lieu d'enfouissement technique, pour elle-même ou pour une municipalité, des déchets solides et toute personne physique ou morale qui y transporte des déchets solides doit, à son arrivée et avant même d'y déverser son chargement, déclarer au préposé sur place, la provenance et la nature des déchets solides compris dans son chargement et sur l'ordre du



préposé en fonction au lieu d'enfouissement technique, faire peser son chargement aux fins d'application de la tarification prévue au présent règlement.

De plus, à des fins de logistique et d'efficacité opérationnelle, tout utilisateur doit avoir en fonction une radio bidirectionnelle en fonction. À cet effet, il doit synchroniser le canal affiché sur place, ou les ondes radio, et laisser le signal en fonction jusqu'à sa sortie du lieu d'enfouissement technique. À défaut, l'utilisateur ne peut pas avoir accès au lieu d'enfouissement technique.

Toute personne morale ou physique qui n'a pas de compte ouvert avec la Ville doit acquitter immédiatement les coûts d'enfouissement prévus au présent règlement avant de pouvoir y décharger son chargement.

Lorsqu'une personne physique ou morale obtient du trésorier de la ville l'ouverture d'un compte, toute facture émise par la Ville porte intérêt et pénalité au taux fixé de temps à autre par résolution du conseil à compter du trentième jour qui suit la date d'échéance de chaque facture.

Article 10 : Obligation de recouvrir les déchets solides transportés au lieu d'enfouissement technique

Pour éviter tout éparpillement, il est interdit à tout conducteur, d'un camion ouvert ou de tout véhicule, de transporter au lieu d'enfouissement technique des déchets solides en vrac sans que ceux-ci ne soient recouverts d'une bâche.

Article 11 : Interdiction d'éparpiller des déchets solides le long de la voie d'accès

Il est interdit à tout camionneur ou à toute autre personne d'éparpiller des déchets ou ordures le long de la voie d'accès du lieu d'enfouissement technique.

Article 12 : Obligation de transporter les déchets solides dans des contenants afin d'éviter leur éparpillement

Il est interdit à tout conducteur, d'un camion ou d'une remorque ordinaire, de déverser des rebuts de papier au lieu d'enfouissement technique qui ne sont pas dans des contenants ou qui sont susceptibles d'être éparpillés par le vent. Tous les rebuts légers doivent être ensachés dans des sacs de plastique ou placés dans des contenants jetables.

Article 13 : Interdiction de fouiller dans les déchets déposés au lieu d'enfouissement technique

Il est interdit à toute personne de fouiller, de prendre, d'enlever ou de récupérer quelque objet que ce soit déposé sur les terrains du lieu d'enfouissement technique sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du directeur du Service technique et de l'environnement ou du responsable des opérations du lieu d'enfouissement technique et tout objet, matériel, rebut ou déchet qui y est déposé est immédiatement détruit et/ou enterré.

Article 14 : Infraction

Toute municipalité ou toute entreprise transportant au lieu d'enfouissement technique des déchets solides pour une municipalité et toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement



commet une infraction punissable de l'amende prévue au règlement et peut se voir interdire l'accès au lieu d'enfouissement technique.

CHAPITRE III

Droit d'accès au lieu d'enfouissement technique et tarification

Article 15 : Droit d'accès à certaines municipalités au lieu d'enfouissement technique et tarification applicable

La Ville peut accorder, annuellement à toute municipalité membre d'une MRC dont le nom apparaît à l'annexe I et qui lui en fait la demande selon les prescriptions du présent règlement, un droit d'accès au lieu d'enfouissement technique pour elle et ses résidents pour y transporter, ou y faire transporter leurs déchets solides en vue de leur enfouissement selon les tarifs fixés à l'annexe II et modalités décrites au règlement.

Article 16 : Tarifs pour déchets solides provenant d'une municipalité n'ayant pas un droit d'accès au lieu d'enfouissement technique

Toute personne physique ou morale ayant une place d'affaires ou domiciliée sur le territoire d'une municipalité membre d'une MRC dont le nom n'apparaît pas à l'annexe I du présent règlement de même que toute municipalité d'une MRC dont le nom n'apparaît pas à l'annexe I du présent règlement désirant y transporter ou y faire transporter par un tiers des déchets solides en vue de leur enfouissement doit payer les tarifs prévus à l'annexe III du présent règlement pour l'enfouissement desdits déchets. Cela ne l'exempte pas de respecter l'article 4 du présent règlement.

Article 17 : Intérêt payable sur factures impayées

Toute facture impayée émise en vertu des articles 15 et 16 porte intérêt au taux fixé de temps à autre par résolution du conseil de la Ville à compter du trentième jour qui suit l'expédition de la facture.

Article 18 : Perte du droit d'accès au lieu d'enfouissement technique

Toute personne physique ou morale visée aux articles 15 et 16 qui néglige de payer toute facture qui lui est adressée dans les trente jours de son expédition par la Ville n'a plus accès au lieu d'enfouissement technique à compter du jour où elle est en défaut.

Article 19 : Expulsion du lieu d'enfouissement technique

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'article 17, en plus de commettre une infraction punissable de l'amende prévue au règlement, est expulsée sur-le-champ du lieu d'enfouissement technique par les préposés de la ville ou d'un sous-traitant employé par la Ville.



Article 20 : Renouvellement du droit d'accès au lieu d'enfouissement technique

Aux fins de l'application du règlement, le directeur du Service technique et de l'environnement ou le responsable des opérations du lieu d'enfouissement technique transmet, avant le 30 septembre de chaque année aux municipalités régionales de comté dont le nom apparaît à l'annexe I du règlement, une copie de la tarification qui sera en vigueur à compter du 1^{er} janvier suivant pour les municipalités de ces MRC qui auront accepté lesdits tarifs par résolution de leur conseil des maires et demandé, par la même résolution, le renouvellement de leur demande de droit d'accès.

Copie de cette résolution doit être transmise à la Ville au plus tard le 20 décembre de chaque année, à défaut de quoi leur droit d'accès au lieu d'enfouissement technique prend fin automatiquement à cette date.

Article 21 : Facturation mensuelle

Au début de chaque mois, la Ville expédie une facture à chacune des municipalités dont le nom apparaît à l'annexe I représentant le montant total payable par chaque municipalité en vertu des tarifs fixés à l'annexe II pour le mois précédent.

Article 22 : Taux d'intérêt payable par les municipalités en défaut

Cette facture porte intérêt au taux fixé de temps à autre par résolution du conseil à compter du quarante-cinquième jour qui suit la date d'échéance de celle-ci.

Article 23 : Perte du droit d'accès au lieu d'enfouissement technique par une municipalité

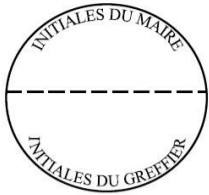
Dès qu'une municipalité membre d'une MRC dont le nom apparaît à l'annexe I ou qu'un entrepreneur d'une telle municipalité qui est chargé par elle d'y transporter des matières est en défaut de respecter ses obligations en vertu du règlement, ceux-ci et les résidents de telle municipalité perdent automatiquement leur droit d'accès au site et le directeur du Service technique et de l'environnement ou le responsable des opérations du lieu d'enfouissement technique informe par écrit la municipalité et l'entrepreneur concerné des conséquences de leur défaut pour eux et leurs résidents.

CHAPITRE IV

Dispositions pénales

Article 24 : Infraction et peine

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du règlement, à l'exception de l'article 9, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 600 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne morale pour la première infraction et d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 200 \$ à 4 000 \$ s'il est une personne morale pour toute récidive dans les deux ans de la déclaration de culpabilité de la personne pour une infraction à la même disposition.



Article 25 : Infraction et peine

Quiconque contrevient à l'article 9 du règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 200 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne morale pour la première infraction et d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 400 \$ à 4 000 \$ s'il est une personne morale pour toute récidive dans les deux ans de la déclaration de culpabilité de la personne pour une infraction à la même disposition.

CHAPITRE V

Dispositions diverses et transitoires

Article 26 : Modification du règlement antérieur

Le Règlement numéro 2051 modifie et remplace à toutes fins que de droits le Règlement numéro 2020, du 9 décembre 2019, relatif au lieu d'enfouissement technique de la Ville et établissant une tarification pour les utilisateurs.

Article 27 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière,

M^e Caroline Desjardins, OMA

La mairesse,

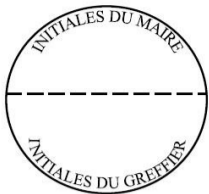
Sylvie Vignet

ANNEXE I

Liste des MRC dont les municipalités ont accès au lieu d'enfouissement technique

(Articles 6, 9, 15, 16, 20, 21 et 23)

Nom	Adresse
MRC de Rivière-du-Loup	310, rue Saint-Pierre Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3V3
MRC Les Basques	400, rue Jean-Rioux Bureau n° 2 Trois-Pistoles (Québec) GOL 4K0
MRC de Kamouraska	235, rue Rochette Saint-Pascal (Québec) GOL 3Y0



Nom	Adresse
MRC de La Matapédia	420, route 132 Ouest Amqui (Québec) G5J 2G6
MRC de la Mitis	300, avenue du Sanatorium Mont-Joli (Québec) G5H 1V7

ANNEXE II

Tarifs applicables pour les déchets solides provenant d'une municipalité ayant le droit d'accès au site

(Articles 15 et 21)

DESCRIPTION	TARIFS 2021
Matières résiduelles ⁽¹⁾	91,00 \$/tonne métrique
Sols contaminés autorisés (fourniture d'analyse obligatoire)	91,00 \$/tonne métrique
Matières résiduelles contenant de l'amiante sauf asphalte	159,25 \$/tonne métrique
Boues d'une siccité ≥ 15 % (fourniture d'analyse obligatoire)	97,83 \$/tonne métrique
Remorque domestique ou chargement de 0 à 3 mètres cubes pour un particulier	54,60 \$/tonne métrique
Animaux d'élevage morts dont l'enfouissement est autorisé par le MELCC	
- Ovins, caprins, gallinacés	16,00 \$/bête
- Autres espèces	91,00 \$/tonne métrique

⁽¹⁾ Si le ratio des matières organiques détournées vers l'Usine de biométhanisation n'est pas respecté, le coût à la tonne métrique sera de 145 \$/tonnage excédentaire.

ANNEXE III

Tarifs applicables pour les déchets solides provenant d'une municipalité n'ayant pas le droit d'accès

Une municipalité n'ayant pas le droit d'accès au lieu d'enfouissement technique doit obtenir au préalable une autorisation écrite de la Ville pour disposer de toutes matières.

(Articles 16, et 21)

DESCRIPTION	TARIFS 2021
Matières résiduelles	182,00 \$/tonne métrique



DESCRIPTION	TARIFS 2021
Sols contaminés autorisés (fourniture d'analyse obligatoire)	182,00 \$/tonne métrique
Matières résiduelles contenant de l'amiante sauf asphalte	318,50 \$/tonne métrique
Boues d'une siccité ≥ 15 % (fourniture d'analyse obligatoire)	195,65 \$/tonne métrique
Remorque domestique ou chargement de 0 à 3 mètres cubes pour un particulier	182,00 \$/remorque
Animaux d'élevage morts dont l'enfouissement est autorisé par le MELCC	
- Ovins, caprins, gallinacés	56,00 \$/bête
- Autres espèces	318,50 \$/tonne métrique

Note : Ces tarifs n'incluent pas la redevance d'élimination qui s'applique en vertu du *Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles* du gouvernement du Québec.

Rés. n°
Premier projet
531-2020

5. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION CONCERNANT LE PPCMOI AU 59, RUE SAINT-HENRI

ATTENDU qu'en vertu des pouvoirs insérés dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), ce conseil a adopté le Règlement numéro 1364, du 10 mars 2003, sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble applicable au territoire de la ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU que l'objet du règlement est d'habiliter ce conseil à autoriser, sur demande et sous certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) qui déroge à l'un ou l'autre des règlements prévus au chapitre IV de la Loi;

ATTENDU le projet particulier de construction version finale déposée le 3 novembre 2020 par le promoteur, monsieur Denis D'Auteuil, pour le lot numéro 4 531 406, du cadastre du Québec, circonscription foncière du Témiscouata, correspondant au 59, rue Saint-Henri situé dans la zone 51-Ra, lequel projet consiste à construire un ensemble immobilier composé de quatre bâtiments sur quatre terrains comprenant:

- Un bâtiment composé de 6 logements locatifs, standard annuel de 4½ pièces;
- Un bâtiment composé de 2 locaux commerciaux pour des activités de type « services professionnels » et de 6 logements locatifs à court et moyen terme de 1½ pièce, 2½ pièces et 3½ pièces;
- Deux bâtiments composés de 4 logements en formule condominium.

L'ensemble est érigé par phases et inclut des bâtiments accessoires et des servitudes d'accès pour les allées de circulation et les stationnements, l'utilisation des bacs à ordures, de recyclage et des matières organiques de même que l'entretien du site. Les esquisses illustrent l'architecture avec les matériaux et les couleurs, les implantations, la localisation des cabanons, les zones tampons et la plantation d'arbres, ainsi que l'aménagement général du site, soit les allées de circulation et les stationnements;



ATTENDU que ce PPCMOI contrevient à plusieurs dispositions des règlements de zonage et de lotissement eu égard au nombre maximum de logements, à l'implantation, soit le recul minimal arrière pour les condos et le recul avant maximum pour les six logements, à la hauteur maximale des bâtiments principaux, à la profondeur minimale de lots, à l'enclavement d'un des lots et à la subdivision verticale (condo);

ATTENDU que ce projet est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme, à savoir de « *garantir à la population actuelle et à venir, l'accès à un logement décent en encourageant la production (rénovation, construction neuve) de forme d'habitations diversifiée* » et de « *privilégier la concentration des habitations à haute et moyenne densité dans le secteur central près des centres de services et des équipements publics de même qu'à proximité des voies de circulation plus importantes* »;

ATTENDU que le 10 novembre 2020, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont analysé le PPCMOI en fonction des critères d'évaluation inclus au Règlement numéro 1364 et ont déposé au conseil, sous quelques conditions, une recommandation unanime favorable;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'approuver sous ces conditions la demande d'autorisation de PPCMOI présentée par le promoteur;

ATTENDU que le premier projet de résolution adopté doit être soumis à une consultation publique de même qu'à un processus d'approbation référendaire, puisqu'il contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU les règles édictées par l'arrêté ministériel numéro 2020-033 du 7 mai 2020 et l'arrêté ministériel numéro 2020-049 du 4 juillet 2020 déterminent que le conseil peut choisir de ne pas tenir d'assemblée publique de consultation et de remplacer celle-ci par une consultation écrite annoncée d'au moins quinze jours au préalable par un avis public;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil, sous la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, adopte le premier projet de résolution numéro 531-2020 concernant la demande de PPCMOI présentée par monsieur Denis D'Auteuil, conformément aux plans-projet déposés par monsieur Daniel Dumont, architecte, et datés du 3 novembre 2020 consistant à construire un ensemble immobilier, érigé en différentes phases, composé de quatre bâtiments ayant chacun leur terrain, totalisant vingt logements, dont huit condos, et deux locaux commerciaux sur le lot numéro 4 531 406 du cadastre du Québec, circonscription foncière du Témiscouata devenant éventuellement quatre lots distincts correspondant au 59, rue Saint-Henri et situé dans la zone 51-Ra;

Ce premier projet de résolution vise à encadrer l'occupation, le nombre, le volume, l'implantation, l'architecture des bâtiments principaux et l'aménagement général du site incluant les conditions suivantes:

1. Respect d'un maximum de deux locaux aux fins commerciales pour des usages reliés uniquement à la classe d'usage « 32 services professionnels »;
2. Ajout d'aménagement visant la sécurité des piétons sur le site.



Rés. n°
532-2020

Les servitudes devront être déposées au dossier pour la délivrance des permis;

Que ce conseil fixe la période de consultation écrite du présent PPCMOI du 23 décembre 2020 au 18 janvier 2021 à 16 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION RELATIF À L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME FIMEAU

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller André Beaulieu:

Que ce conseil approuve le protocole d'entente, annexé à la résolution, à intervenir avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 1.1 du Programme fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU) et autorise la mairesse à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
533-2020

7. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LA CORPORATION DU PATRIMOINE RELIGIEUX DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil approuve le protocole d'entente, annexé à la présente résolution, à intervenir avec la Corporation du patrimoine religieux de Rivière-du-Loup pour encadrer le versement de la subvention pour le chauffage de l'église Saint-François-Xavier et autorise le directeur du Service des loisirs, culture et communautaire à signer ledit protocole pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
534-2020

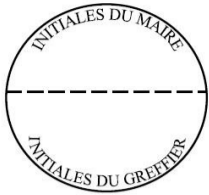
8. RETRAIT DU CARACTÈRE PUBLIC AUX LOTS 6 349 009 ET 6 349 010

ATTENDU qu'en vertu des articles 4 (par. 8) et 66 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), une municipalité peut procéder à la fermeture d'un chemin par voie de résolution;

ATTENDU l'adoption de la résolution 484-2020 datée du 23 novembre 2020 par laquelle la Ville s'engageait à céder le lot 6 349 010;

ATTENDU l'adoption de la résolution 499-2020 datée du 7 décembre 2020 par laquelle la Ville s'engageait à céder le lot 6 349 009;

ATTENDU qu'afin de finaliser cette transaction, la Ville doit retirer le caractère de rue publique applicable à ces parties du chemin, soit aux lots numéros 6 349 009 et 6 349 010 du cadastre du Québec, circonscription foncière du Témiscouata (anciennement considéré comme une partie de la rue Taché) et de procéder à la fermeture de ces parties de chemin;



Rés. n°
535-2020

ATTENDU que ces parties de chemin sont inutilisées depuis plusieurs années et que dans le cadre de la présente fermeture de rue, personne ne subit de préjudice;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil, sous la recommandation du directeur du Service technique et de l'environnement, retire son caractère de chemin public aux lots 6 349 009 et 6 349 010 du cadastre du Québec, circonscription foncière du Témiscouata, afin qu'ils fassent partie du domaine privé de la Ville;

Confirme la fermeture de cet ancien chemin désigné à l'originnaire comme étant la rue Taché et nouvellement cadastré sous les lots 6 349 009 et 6 349 010 du cadastre du Québec, circonscription foncière du Témiscouata.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. RETRAIT DU CARACTÈRE PUBLIC AU LOT 6 385 387

ATTENDU qu'en vertu des articles 4 (par. 8) et 66 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), une municipalité peut procéder à la fermeture d'un chemin par voie de résolution;

ATTENDU l'adoption de la résolution 384-2020 datée du 21 septembre 2020 par laquelle la Ville approuvait l'opération cadastrale afin de procéder, notamment à la création du lot 6 385 387 du cadastre du Québec, circonscription foncière du Témiscouata;

ATTENDU l'adoption de la résolution 500-2020 datée du 7 décembre 2020 par laquelle la Ville s'engageait à céder le lot 6 385 387;

ATTENDU qu'afin de finaliser cette transaction, la Ville doit retirer le caractère de rue publique applicable à cette partie du chemin, soit au lot numéro 6 385 387 du cadastre du Québec, circonscription foncière du Témiscouata (anciennement considéré comme une partie de la rue Saint-Victor) et de procéder à la fermeture de cette partie de chemin;

ATTENDU que ce chemin est inutilisé et impraticable depuis plusieurs années et que dans le cadre de la présente fermeture de rue, personne ne subit de préjudice;

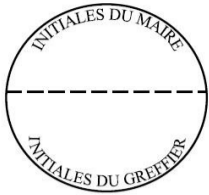
EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil, sous la recommandation du directeur du Service technique et de l'environnement, retire son caractère de chemin public au lot 6 385 387 du cadastre du Québec, circonscription foncière du Témiscouata, afin qu'il fasse partie du domaine privé de la Ville;

Confirme la fermeture de cette ancienne partie du chemin désigné à l'originnaire comme la rue Saint-Victor et nouvellement cadastré, soit le lot 6 385 387 du cadastre du Québec, circonscription foncière du Témiscouata.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



**Rés. n°
536-2020**

10. CORRECTION DU MONTANT DU RELIQUAT DU FONDS DE GARANTIE DU REGROUPEMENT AGGLOMÉRATION 1, GROUPE A

ATTENDU que le 13 octobre 2020, la Ville de Rivière-du-Loup a procédé à l'adoption de la résolution 434-2020, afin d'autoriser l'Union des municipalités du Québec à procéder au versement du reliquat d'un fonds de garantie aux membres du regroupement Agglomération 1, groupe A d'un montant de 130 000\$;

ATTENDU qu'une erreur s'est glissée dans le montant du reliquat du fonds de garantie du regroupement Agglomération 1, groupe A;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil modifie la résolution numéro 434-2020, du 13 octobre 2020, à la seule fin que le montant du reliquat du fonds de garantie soit de « 125 910,71 \$ » et non de « 130 000 \$ ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Rés. n°
537-2020**

La résolution 537-2020 est corrigée par un procès-verbal de correction en date du 2020-12-18 et celui-ci déposé en séance le 2021-01-18.

Le nom de l'adjudicataire « Excavation SEM inc. » est corrigé pour « Excavation E.S.M. inc. ».

11. ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LE PROJET STE-2020-11-16 TRANSBORDEMENT AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller André Beaulieu:

Que ce conseil, sous la recommandation du gestionnaire en environnement, accepte la soumission de Excavation SEM inc. pour le projet *STE-2020-11-16 Transbordement et disposition de déchets au lieu d'enfouissement technique* selon les prix unitaires mentionnés au bordereau de prix, et ce, jusqu'à concurrence de 284 563,13 \$ taxes incluses et autorise le gestionnaire à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Rés. n°
538-2020**

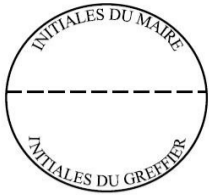
12. ÉMISSION DE CHÈQUES POUR REMISE DE PRIX DANS LE CADRE DES MENTIONS CULTURA

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil autorise le trésorier à émettre des chèques au montant de 300 \$ chacun, au nom des quatre lauréats 2020 des Mentions Cultura dont les noms seront dévoilés en début janvier 2021 dans les catégories suivantes:

- Jeune relève
- Implication bénévole
- Projet exceptionnel-organisme
- Projet exceptionnel-individu

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



**Rés. n°
539-2020**

13. CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ORGANISME LES ALBATROS DU COLLÈGE NOTRE-DAME DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Le conseiller, monsieur Mario Bastille, déclare qu'il ne désire pas participer aux discussions ni aux décisions concernant le prochain point à l'ordre du jour, puisque son fils a un lien d'emploi avec les Albatros et il quitte la salle.

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil autorise le trésorier à verser la somme de 5 000 \$ à l'organisme Les Albatros du Collège Notre-Dame de Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Mario Bastille reprend son siège.

**Rés. n°
540-2020**

14. CONDOLÉANCES À M. ROBIN JEAN À LA SUITE DU RÉCENT DÉCÈS DE SON PÈRE

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil transmette ses plus sincères condoléances à monsieur Robin Jean, pompier au Service de sécurité incendie, ainsi qu'aux membres des familles Jean, Caron et Rioux, à la suite du récent décès de son père, monsieur Marcel Jean.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15. AVIS DE MOTION - DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2054 RELATIF À L'AGRANDISSEMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE FRANÇOISE-BÉDARD ET TRAVAUX À LA MAISON DE LA CULTURE, ET POURVOYANT À L'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 8 318 619 \$

ATTENDU l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19);

Le conseiller, monsieur Steeve Drapeau, dépose devant ce conseil le projet de Règlement numéro 2054 relatif à l'agrandissement de la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard et travaux à la Maison de la culture, et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 8 318 619 \$ et donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, il présentera ledit projet de règlement pour adoption.

Le projet de Règlement d'emprunt 2054 est disponible sur le site Internet de la ville et auprès du Service du greffe et des affaires juridiques.

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la Mairesse répond aux questions reçues par courriel.



Ville de
Rivière-du-Loup

Procès-verbal

Service du greffe
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La greffière adjointe,

M^e Mathilde Asselin-Van Coppenolle, avocate

La mairesse,

Sylvie Vignet

